

so ist jedenfalls, wie der einvernommene ärztliche Sachverständige bemerkt, richtig, daß jeder Zufall, welcher den Kläger für diese anstrengende Berufsart untauglich machen sollte, ihn wieder mit nur einem Arme auf den Arbeitsmarkt wirft, wo er alsdann einer sehr beschränkten Auswahl für seine Thätigkeit gegenübersteht. Die dem Kläger noch verbleibende Arbeitskraft ist nach ihrem gemeinen Werthe zu schätzen und danach ist die Annahme, es sei dieselbe nach dem Unfalle um mindestens die Hälfte geringer als vor demselben, gewiß nicht übertrieben, wenn erwogen wird, daß nach dem Verluste des rechten Armes der Kläger zur Ausübung des erlernten Wagnerberufes und aller ähnlichen, eine Bethätigung beider Arme erfordernden, Berufsarten unfähig geworden ist. Einem jährlichen Einkommensausfall von 600 Fr. entspricht nun bei dem Alter des Klägers ein Rentenskapital von annähernd 11,000 Fr. Da indeß gemäß Art. 1 des erweiterten Haftpflichtgesetzes in Verbindung mit Art. 6 des Fabrikhaftpflichtgesetzes das gesetzliche Entschädigungsmaximum 6000 Fr. beträgt, so kann selbstverständlich über dieses Maximum nicht hinausgegangen werden; es muß vielmehr, gemäß Art. 5 litt. a des Fabrikhaftpflichtgesetzes, da die Verletzung als eine zufällige zu erachten ist, auch innerhalb dieses Maximums noch eine billige Reduktion der Entschädigung Platz greifen. Allein der von der Vorinstanz mit Rücksicht auf die Zufälligkeit der Verletzung gemachte Abstrich von 500 Fr. erscheint als genügend. Denn der wirkliche Schaden übersteigt in concreto das gesetzliche Entschädigungsmaximum um ein Beträchtliches und nun muß der Abstrich von letzterm (bei Gleichheit der sonstigen erheblichen Verhältnisse) um so geringer bemessen werden, je mehr der eingetretene wirkliche Schaden das gesetzliche Maximum übersteigt (siehe Entscheidung des Bundesgerichtes in Sachen Meinweg gegen Vinder, Amtliche Sammlung XVII, S. 542, Erw. 3).

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Weiterziehung der Beklagten wird als unbegründet abgewiesen und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern vom 11./12. Dezember 1891 sein Bewenden.

68. *Arrêt du 28 Mai 1892 dans la cause
Délez contre Desfayes et consorts.*

Par arrêt du 10 Février 1892, la Cour d'appel du canton du Valais, statuant en la cause qui divise les parties, a prononcé ce qui suit :

« MM. E. Desfayes, P.-J. Cheseaux et consorts, domiciliés » à Leytron, sont condamnés à payer aux hoirs de Joachim » Délez, à Dorénaz : une indemnité de trois mille francs, avec » intérêt dès la demande judiciaire. »

Sous date du 4 Avril écoulé, la partie Délez a recouru contre le prédit arrêt. Elle a déclaré reprendre devant le Tribunal fédéral les conclusions qu'elle a formulées devant la Cour d'appel, tendant à faire élever à 6000 francs l'indemnité à payer par Desfayes, Cheseaux et consorts solidairement.

Par écriture du 10 Mai courant, les intimés ont conclu à la confirmation de l'arrêt du 10 Février 1892.

A l'audience de ce jour, les parties ont repris ces conclusions.
Statuant et considérant :

En fait :

1° Les défendeurs et intimés E. Desfayes, Pierre-Joseph Cheseaux, F^s-Jacques et Jean-Pierre Martinet, à Leytron (Valais), exploitent les carrières d'ardoises qui existent dans la montagne de l'Ardévoz, sise au territoire de cette commune; ils occupent en moyenne plus de cinq ouvriers.

Au nombre de ces ouvriers se trouvait, pendant les premiers mois de 1888, Joachim Délez, à Dorénaz, époux et père des demandeurs, en qualité de contremaître; sa journée était payée à raison de 4 fr. 50 c. et de 5 francs. Il habitait et avait son ménage à Dorénaz, ce qui ne l'empêchait pas de faire en moyenne une vingtaine de journées par mois à la carrière.

Le 7 Mai 1888, Délez a été, vers 8 heures du matin, atteint mortellement à la tête par une pierre, au moment où il conduisait la brouette sur le chantier : cette pierre ne provenait pas de la carrière, et les parties admettent d'un commun accord qu'elle est descendue de la montagne, et probablement mise en mouvement par les moutons qui pâturaient sur

les communaux situés au-dessus des carrières. Il est d'ailleurs établi que le jour de l'accident des moutons pâturaient effectivement dans ces parages : qu'une partie d'entre eux appartenaient au défendeur Desfayes ; que celui-ci, avisé précédemment de ce fait par un témoin, avait répondu qu'il enverrait quelqu'un pour les faire descendre, mais que rien n'a été fait.

Une délégation de la Cour d'appel, laquelle a procédé à une inspection locale, a constaté de plus qu'il n'existe aucun ouvrage destiné à protéger contre la chute des pierres venant de la montagne les ouvriers travaillant à découvert en dehors de la carrière, d'ailleurs il n'a pas paru possible à la délégation d'y établir des ouvrages pouvant protéger d'une manière efficace et sûre les manœuvres employés au déblai des matériaux hors des galeries, de sorte qu'à son avis le danger existant de ce chef est inhérent à l'exploitation des carrières.

C'est à la suite de ces faits que la veuve de Délez, dame Faustine née Michellod, et son enfant mineur Robert, représenté par son tuteur, ont ouvert action à Desfayes et consorts en paiement d'une indemnité de 6000 francs, avec intérêt dès la demande judiciaire, en se fondant sur les lois fédérales de 1881 et 1887 concernant la responsabilité civile, et sur le fait que le défunt, né le 20 Septembre 1859, avait environ 28 $\frac{1}{2}$ ans lors de l'accident, sa veuve 25 $\frac{1}{2}$ ans, et l'enfant mineur 3 ans et quelques mois à la même époque.

Les défendeurs ont contesté leur responsabilité et conclu à libération des fins de la demande : ils nient toute faute à la charge de la société défenderesse, estimant que Délez, lorsqu'il a été atteint, faisait un travail de manœuvre qui ne lui incombait pas ; ils prétendent en outre que l'accident n'est pas survenu au cours de l'exploitation de la carrière, mais par un fait non imputable à la société ; qu'il n'est pas établi que la société des carrières ait occupé plus de cinq ouvriers ; qu'en tout cas l'indemnité devrait être très notablement réduite, d'autant plus que Délez avait refusé de se faire assurer.

Les deux instances cantonales, soit le tribunal du district de Martigny et la Cour d'appel, ont admis en principe la demande, en réduisant toutefois l'indemnité allouée à 3000 fr., avec intérêt dès la demande en justice.

C'est contre ce jugement que les demandeurs ont recouru au Tribunal fédéral, et que les parties ont conclu comme il est dit plus haut.

En droit :

2° Les défendeurs ont conclu à la confirmation pure et simple de l'arrêt dont est recours, et ont ainsi implicitement admis en principe leur responsabilité civile ensuite de l'accident dont le sieur Délez a été la victime. Il n'y a donc plus lieu de rechercher si cette responsabilité est encourue aux termes de la loi, en présence des faits admis par l'instance cantonale.

3° Pour déterminer la quotité de l'indemnité à allouer à la partie demanderesse, on doit partir de l'idée que l'accident est dû à un cas fortuit. Cet accident ne saurait, en effet, être attribué à la faute de l'un ou de l'ensemble des défendeurs. Il est vrai que Desfayes, après avoir été avisé de la présence des moutons dans la région dominant la carrière, a eu tort de ne pas éloigner cette cause de péril, mais il n'en demeure pas moins certain que le danger n'eût pas entièrement disparu ensuite de cette mesure, et que l'éventualité d'une chute spontanée de pierres sur la carrière subsistait malgré cette précaution. Il résulte, en effet, de la déposition d'un témoin, que lors même qu'il n'y avait pas de moutons au pâturage, les pierres descendaient néanmoins, attendu que la montagne présente des pentes abruptes, peu boisées, et des surfaces mouvantes. Il suit de là, d'une part, que les entrepreneurs ont établi leur exploitation dans un endroit dangereux, et, d'autre part, que les ouvriers connaissaient le danger, sans que, toutefois, ni les uns ni les autres n'eussent à leur disposition des moyens suffisants pour le faire disparaître ; un accident survenu dans des conditions semblables présente dès lors incontestablement les caractères d'un cas fortuit.

4° En prenant en considération l'âge de la victime lors de l'accident, la durée probable de sa vie à cette époque, et la circonstance qu'il eût pu vraisemblablement consacrer pendant cette durée de 35 ans une somme annuelle de 400 fr. à l'entretien de sa femme, et 200 fr. à celui de son enfant pendant 13 ans, après lesquels celui-ci eût pu suffire à son en-

tretien, — en consultant, d'autre part, les tarifs des Caisses de rentes, il y a lieu d'admettre que la continuation de ces prestations après le décès de Délez exigerait un capital de rente de 9400 francs environ. En tout cas, le préjudice éprouvé par les demandeurs dépasse le chiffre maximum de 6000 francs qui peut être accordé en réparation du dommage aux termes de l'art. 6 de la loi fédérale du 25 Juin 1881 sur la responsabilité des fabricants.

Vu le fait que l'accident doit être attribué à un cas fortuit, il y a toutefois lieu de réduire ce maximum, et cela, ainsi que le Tribunal de céans l'a admis à diverses reprises, dans une mesure d'autant moins forte que le préjudice réel causé excède davantage le maximum légal. Il convient, dans l'espèce, pour l'évaluation de l'indemnité, de tenir compte également, soit de l'avantage que le paiement d'un capital au lieu d'une rente procurera aux demandeurs, soit de la possibilité, pour la veuve Délez, qui n'a pas encore trente ans, de contracter en secondes noces.

En présence de tous ces facteurs, une réduction d'un sixième du maximum légal apparaît comme équitable, d'où il suit qu'il se justifie de porter à 5000 francs l'indemnité accordée aux demandeurs par les instances cantonales. Le paiement de cette somme doit être mis à la charge des défendeurs solidairement, conformément à la conclusion expresse de la partie défenderesse. Le principe de cette solidarité n'a en effet point été contesté par les défendeurs, et il découle au surplus de l'art. 544 C. O.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis en ce sens que les sieurs Emile Desfayes, Pierre-Joseph Cheseaux, Jaques-François et Jean-Pierre Martinet, tous à Leytron, sont condamnés solidairement à payer à la partie Délez : a) une somme de cinq mille francs (5000 fr.) à titre d'indemnité, avec intérêt à 5 % dès le 16 Octobre 1888, date de la demande juridique; b) tous les frais de la procédure devant les instances cantonales.

IX. Civilstreitigkeiten
zwischen Kantonen einerseits und Privaten
oder Korporationen andererseits.

Différends de droit civil
entre des cantons d'une part et des particuliers
ou des corporations d'autre part.

69. Urtheil vom 8. Januar 1892 in Sachen
Solothurn und Zürich gegen Tugginer.

A. Am 5. April 1890 starb in Solothurn der dort als Kaufmann niedergelassene Theodor Heß, Jakob Theodors sel. Sohn, Bürger der Stadt Zürich, unter Hinterlassung eines eigenhändigen Testaments d. d. Solothurn 10. Januar 1890, welches folgendermaßen lautet: „Ich Theodor Heß, Patrizier von Zürich, verfüge „über mein Eigenthum wie folgt: Mein Siegelring soll mir ins „Grab mitgegeben werden. Meine goldene Uhr sammt dem Diamantring soll mein lieber Freund Peter Felber, zur Zeit Gasdirektor hier zum Andenken bekommen. Ebenso erhält derselbe „meine sämtlichen Bücher.

„Dem Kunstverein Solothurn, dessen Mitglied ich bin, sind „folgende Bilder zu überweisen: 1. u. f. w.

„Ferner erhält Fräulein Henriette Lehmann, Schwägerin von „Herrn Professor Seewert hier 5000 Fr.

„Mein Baarvermögen, das Inventar des Geschäfts, Mobilien, „Silberzeug, Wäsche, Kleider u. f. w. soll meinem Hausherrn, „Herrn Ludwig Tugginer, resp. seinen Rechtsnachfolgern zukommen.

„Meinen Freund Herrn Peter Felber betraue ich mit der richtigen Ausführung dieses meines letzten Willens und sollen ihm „für seine Mühe in dieser Sache 1000 Fr. zufallen.“

Das am 15. April 1890 von der Amtschreiberei Solothurn aufgenommene Inventar über den Nachlaß des Th. Heß erzeugte folgenden Vermögensbestand :